

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 05/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC DES PRIMEVERES

Berbouguis
29217 Plougonvelin

Références :

- Arrêté préfectoral n° 59-2021/E du 18/10/2021 complétant l'AP n° 1/ 2021 E du 12/01/2021
- AM du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement
- Arrêté régional établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 02/08/2018 modifié
- Arrêté régional établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne du 17/07/2017 modifié.

Code AIOT : 0052902623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement GAEC DES PRIMEVERES implanté Berbouguis 29217 Plougonvelin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES PRIMEVERES
- Berbouguis 29217 Plougonvelin
- Code AIOT : 0052902623
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DES PRIMEVERES est enregistré par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18/10/2021 complétant l'AP du 12/01/2021 pour l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Berbougis » en PLOUGONVELIN, pour les effectifs suivants : 150 porcs reproducteurs, 1420 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 720 porcelets en post-sevrage (2014 animaux-équivalents).

Une preuve de dépôt pour l'augmentation des effectifs bovins a été déposée le 29/04/2019. l'atelier bovin bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 23/06/2020 modifiant les prescriptions applicables pour l'implantation des bâtiments et annexes d'élevages à moins de 100 mètres de tiers pour un élevage de 60 vaches laitières au lieu dit "Berbougis"(siège social), "Landéguinoc" et "ToulAI Ludu" en PLOUGOUVELIN

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des prescriptions installations classées, et de la mise en oeuvre des pratiques de fertilisation azotée équilibrée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1,2,1	/	Sans objet
5	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	/	Sans objet
6	Couverture végétale des sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	/	Sans objet
7	Gestion adaptée des terres (bandes enherbées, retournement de prairies)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5.2	/	Sans objet
8	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet
15	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Sans objet
17	Bordereaux import, export	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	/	Sans objet
18	Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet
19	Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet
20	Tenue du cahier d'épandage : complétude	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
21	Tenue du cahier d'épandage : bordereaux d'échange d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
22	Calcul du 170 kg N/ha.SAU : mode de calcul	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1-V	/	Sans objet
24	Obligation de couverture des sols - types de couvertures	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
25	Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8	/	Sans objet
29	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet
30	Obligation d'utiliser les règles du GREN	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2	/	Sans objet
31	Dépassement de la dose totale prévisionnelle	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- la visite d'inspection réalisée le 26/04/2023, a permis de mettre en évidence certaines non conformités sur le fonctionnement de l'installation, et notamment :

Il a été constaté :

- L'absence de réalisation des stockage prévus, malgré l'augmentation des effectifs reproducteurs.
- La dégradation de la fumière (bovins) : un des 3 murs est détruit.
- L'absence de sécurité optimale sur la fosse STO1 (bovins)
- La fosse STO2 (porcs) fissurée.
- Des gouttières en mauvais état au niveau du bâtiment P3.
- Une fuite d'aliment au niveau d'un silo : joint défectueux
- La présence de nombreux encombrants et une végétation pas toujours maîtrisée
- L'absence d'analyse d'eau brute (paramètres bactériologique et nitrate) sur l'eau du forage.
- L'absence de réalisation de la totalité du circuit d'eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1,2,1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation relève du régime de l'enregistrement, classée sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour les effectifs de : 150 reproducteurs, 1420 places de porcs charcutiers et 720 places de porcelets
Constats : Les effectifs produits durant la campagne 2021/2022, sont respectés par rapport aux effectifs de l'arrêté préfectoral du 18/10/2021 complétant l'arrêté préfectoral du 12/01/2021. Effectif reproducteur (bilan comptable au 30/04/2022) : 147
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Des encombrants sont présents, en attente d'enlèvement. La végétation autour des bâtiments d'élevage n'est pas toujours maîtrisée. - Eliminer les encombrants présents sur le site vers des filières de traitement appropriées. - Rendre accessible tous les regards de pompage et/ou de visite situés sur le circuit de lisier
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La fosse STO2 présente des faiblesses.: Des fissures ont été observées. Lors de l'inspection il a été constaté la présence de lisier dans la fosse. Cette fosse a pour vocation à être détruite. La construction d'une fosse de 1000 m3 est prévue. Des devis sont en cours. - Procéder à une réparation de cet ouvrage de stockage, ou justifier d'un autre ouvrage de stockage disponible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : Pour la campagne culturale du 1er/09/2021 au 31/08/2022, le ration calculé est de 108 kg d'azote organique par hectare de surface agricole utile. Le ratio des 170 kg d'azote/SAU est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Couverture végétale des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les îlots culturaux en ZV doivent présenter une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses conforme aux prescriptions du programme d'actions en vigueur, c'est-à-dire les prescriptions relatives à la couverture des sols fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et par l'arrêté préfectoral régional relatif au programme d'actions régional.
Constats : Le respect de la prescription relative à la couverture des sols durant la période du 10/09 au 31/01 a été vérifié au travers le cahier de fertilisation de la campagne 2021/2022. La totalité des sols était couverts soit par une culture soit par une CIPAN
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion adaptée des terres (bandes enherbées, retournement de prairies)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2021-10-08T00:00:00AP modif PAR 6 indique 5 m PAR 6 Art 3,3 : L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents, référencés dans les inventaires départementaux partagés et validés, mis en ligne sur les sites internet des services de l'État. Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées selon l'article 7.1 qui indique : Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres.
Constats : Présence de bande enherbée ou prairies le long des cours d'eau
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : la déclaration annuelle de flux d'azote est réalisée pour la campagne 2021/2022. Cette déclaration est conforme au cahier de fertilisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Absence de relevé des consommations d'eau. Absence de réalisation d'analyse d'eau brute sur le forage sur les paramètres nitrates et bactériologiques
Annuellement : - Réaliser une analyse d'eau brute du forage sur les paramètres bactériologiques et nitrates - Réaliser un relevé au minimum annuel des consommations d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : La totalité des effluents est collectée vers des ouvrages de stockage. Le positionnement des canalisations de lisier au niveau du bâtiments P3 et P4 sur le plan de masse n'est pas conforme au dernier dossier déposé. Une actualisation du tracé du circuit de lisier devra être déposé sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : La fosse STO6 de 1000 m3 et la fumière de 120 m2, prévue (validé par l'arrêté préfectoral du 12/01/2021) n'ont pas été réalisées. Le bâtiment de 600 places de porcs charcutiers sur paille n'est pas construit. La rénovation du bâtiment P4 en 720 places de porcelets en post sevrage est réalisée. L'augmentation des porcs reproducteur est effective. Sous un délai de 3 mois, justifier de capacité de stockage suffisamment dimensionnée dans l'attente de la construction de la fosse STO6,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : la gestion des eaux pluviales n'est pas satisfaisante. Tous les circuits prévus n'ont pas été réalisés. Sous 3 mois, prévoir la réalisation de tous les circuits des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Il a été constaté l'aboutissement d'une canalisation dans le fossé en bordure de votre exploitation, et un rejet d'eau claire. Vous nous avez indiqué qu'il s'agirait du réseau d'eau pluviale. Cependant le plan de masse n'indique pas cette canalisation Aucun rejet d'effluent n'a été constaté dans le milieu. - présenter une actualisation du plan de masse du circuit des eaux pluviales. Différencier les canalisations existantes, et celles à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
Constats : Une étude approfondie de la fertilisation à été faite pour 4 cultures : les apports réalisés correspondent à la dose totale prévisionnelle calculée par le prestataire de l'exploitant, et pour certaines parcelles légèrement inférieure à celle calculée par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : <ul style="list-style-type: none">- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
Constats : la surface déclarée à la PAC 2022 est conforme à la surface étudiée dans le dossier "classée" validé par l'arrêté préfectoral du 18/10/2021 complétant l'AP du 12/01/2021. Vous nous avez indiqué avoir augmenté votre surface agricole. La déclaration PAC 2023 fera état de cette augmentation. Une mise à jour du plan d'épandage devra transmis au service environnement sous délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Bordereaux import, export

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Bordereaux présents et conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage sont mis à disposition de l'inspection et comportent tous les éléments nécessaires
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Une partie des effluents est envoyée à un prêteur, pour lequel le bordereau a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Tenue du cahier d'épandage : complétude

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage sont mis à disposition de l'inspection et comportent tous les éléments nécessaires
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : V.- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. ... La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.</p>
<p>Constats : Vérification campagne culturale 2021/2022 : Le ratio des 170 kg d'azote par hectare de surface agricole est respecté. Le ratio est de 108 kg d'azote/ha de SAU</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Obligation de couverture des sols - types de couvertures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement. Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 ; l'introduction de légumineuses en mélange (avec une proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis <p>Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers de plus de trois ans, un couvert interrangs est à prévoir.</p>
<p>Constats : Vérification campagne 2021/2022 Les sols ont été couverts durant la période réglementaire soit par un CIPAN soit par une culture.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Obligation d'analyse de sol : Pour les cultures à dose pivot ou plafond cette obligation ne s'impose pas. La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation peut être issue d'un réseau régional d'analyses collectives annuelles, à défaut d'une mesure individuelle. Si une correction doit être faite entre RSH prévisionnel et RSH mesuré, celle-ci doit apparaître dans le cahier de fertilisation
Constats : Le reliquat sortie hiver issu des mesures régionales a été utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les modifications de l'installation prévues par l'arrêté préfectoral du 18/10/2021 complétant l'arrêté préfectoral du 12/01/2021 ne sont pas réalisées dans leur totalité. Actuellement seul le bâtiment P4 a été rénové en 720 places de porcelets en post sevrage. Des devis sont en cours pour la réalisation de la fosse STO6. Une modification du projet est en réflexion, et notamment sur la construction du bâtiment d'engraissement sur paille. En effet, lors de l'inspection, vous nous avez précisé que vous avez décidé de partir sur la reprise d'une installation classée existante, et abandonner la construction du bâtiment de 600 places de porcs charcutiers sur le site de Berbouguis. Un dossier modificatif devra être déposé pour tous nouveaux projets
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Obligation d'utiliser les règles du GREN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté. Le présent arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en zone vulnérable, c'est-à-dire sur la totalité de la Bretagne, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les sols de la région.
Constats : La fertilisation prévisionnelle de chaque parcelle est calculée selon la méthode du GREN
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 10
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout apport d'azote supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.
Constats : Une étude approfondie de la fertilisation à été faite pour 4 cultures : les apports réalisés correspondent à la dose totale prévisionnelle calculée par le prestataire de l'exploitant, et pour certaines parcelles légèrement inférieure à celle calculée par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet